

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03446

Numéro SIREN : 830 659 363

Nom ou dénomination : SIGMA EXPERT CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2023 sous le numéro de dépôt 30772

**SIGMA EXPERT CONSEIL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 5000 euros**  
**Siège social : 9 Cours Louis Blanc**  
**33110 LE BOUSCAT**  
**830 659 363 RCS BORDEAUX**

---

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2023</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

Le 1<sup>er</sup> Décembre 2023, à LE BOUSCAT,

M Louis NOEL demeurant 9 rue de la Chaumière 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

Propriétaire de la totalité des cent (100) parts de mille (1000) euros composant le capital social de la Société SIGMA EXPERT CONSEIL, Associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves.
- Modification corrélative des statuts.

**PREMIÈRE DECISION - DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de cent mille (100 000) euros pour le porter de cinq mille (100 000) euros, à deux cent mille (200 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des cent (100) parts, de mille (1 000) à deux mille (2 000) euros chacune.

**DEUXIÈME DECISION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS**

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

**«ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, M. Louis NOEL a apporté à la société une somme en espèces de cinq mille (5000) euros correspondant à cent (100) parts, d'un montant de cinquante (50) euros chacune.

Cette somme de cinq mille (5000) euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

Sur décision de l'associé unique du 1er Octobre 2021, le capital a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-quinze mille (95 000) euros par incorporation de réserves.

Sur décision de l'associé unique du 1er Décembre 2023, le capital a été augmenté d'une somme de cent mille (100 000) euros par incorporation de réserves.

Total égal au montant du capital social : deux cent mille (200 000) euros.»

#### **«ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200 000) euros.

Il est divisé en cent parts sociales de deux mille (2 000) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associé unique.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

#### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

M Louis NOEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Noel', written over a horizontal line.

***SIGMA***  
***EXPERT CONSEIL***

**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital social de 200 000 Euros**  
**Siège social : 9 Cours Louis Blanc**  
**33110 LE BOUSCAT**

**STATUTS**  
**Mis à jour**  
**suite à la décision de l'associé unique**  
**du 1<sup>er</sup> Décembre 2023**

LN

Monsieur Louis NOEL

Né le 25 juin 1980 à CHEVREUSE (78)

De nationalité française

Demeurant 9 rue de la Chaumière – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

Marié le 11 Octobre 2014 à BORDEAUX avec Madame Aurélie DUARTE, née le 6 mai 1979 à DAX (40), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens.

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer**

\*

\*

\*

## ARTICLE 1 – FORME

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment le livre II du Code de commerce et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

**“ SIGMA EXPERT CONSEIL ”**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

**9 Cours Louis Blanc 33110 LE BOUSCAT**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

LN

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, M. Louis NOEL a apporté à la société une somme en espèces de cinq mille (5000) euros correspondant à cent (100) parts, d'un montant de cinquante (50) euros chacune.

Cette somme de cinq mille (5000) euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

Sur décision de l'associé unique du 1er Octobre 2021, le capital a été augmenté d'une somme de quatre vingt quinze mille (95 000) euros par incorporation de réserves.

Sur décision de l'associé unique du 1er Décembre 2023, le capital a été augmenté d'une somme de cent mille (100 000) euros par incorporation de réserves.

Total égal au montant du capital social : deux cent mille (200 000) euros.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200 000) euros.

Il est divisé en cent parts sociales de deux mille (2 000) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associé unique.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

#### **ARTICLE 8 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'Expert-comptable.

#### **ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**



Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

#### **ARTICLE 10 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

#### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

#### **ARTICLE 12 – GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Le ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.





La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

#### **ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

#### **ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU L'ASSOCIE UNIQUE**

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 15 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Août et finit le 31 Juillet

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Juillet 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se le distribuer à titre de dividende. En outre, l'associé unique peut décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 17 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

## **ARTICLE 18 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée :

- Monsieur Louis NOEL demeurant 9 rue de la Chaumière – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il respecte les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

## **ARTICLE 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 21 – PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

## **ARTICLE 22 – FRAIS DROITS ET HONORAIRES**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BORDEAUX, le 3 juillet 2017 et enregistré à BORDEAUX

Modifié à LE BOUSCAT, le 1<sup>er</sup> Décembre 2023

En six exemplaires originaux.

***Signature***

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. NOEL', with a long horizontal stroke extending to the right.

---

***Monsieur Louis NOEL***

# **ANNEXE**

## **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la société :

- Signature d'un bail commercial fixant le siège social de la société à BORDEAUX (33300), 6 rue René Cassin, Immeuble Triopolis 2.
- Dépôt des fonds du capital social pour l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.